



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2024-368	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du 4 au 7 juillet 2024 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande présentée par MM. les co-présidents du Comité de la Fête des Brodeuses - B.P. 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser la Fête des Brodeuses du jeudi 4 au dimanche 7 juillet 2024 à PONT-L'ABBÉ ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°2024-350 en date du 20/06/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du 4 au 7 juillet 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques communales ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants commandent de renforcer le périmètre de la PLACE GAMBETTA en interdisant la circulation et le stationnement sur la partie sud de ladite place ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTE**

L'arrêté municipal n°2024-350 en date du 20/06/2024 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- du 04/07/2024 à 8h00 au 08/07/2024 à 12h00, dans la section du QUAI SAINT-LAURENT comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec,
- du 04/07/2024 à 17h00 au 05/07/2024 à 1h00 et du 05/07/2024 à 17h00 au 06/07/2024 à 1h00 :
 - dans la section du QUAI SAINT-LAURENT comprise entre les rues JULES FERRY et DE L'ÉGLISE,
 - RUE JULES FERRY,
- le 06/07/2024 de 09h00 à 18h00, à l'intérieur de la PLACE GAMBETTA,
- le 06/07/2024 de 13h00 à 18h00,
 - sur les voies longeant les partie nord, sud et ouest de la PLACE GAMBETTA,
 - RUE CARNOT,
- du 06/07/2024 à 14h00 au 08/07/2024 à 8h00 :
 - PASSAGE DE LA LEVÉE,
 - PLACE DES CARMES,
 - QUAI SAINT-LAURENT,
 - RUE BURDEAU,
 - RUE DANTON,
 - RUE DE L'ÉGLISE,
 - RUE DE LA HALLE,
 - RUE DES CARMES,
 - RUE DES MORTS,
 - RUE DU CHÂTEAU,
 - dans la section de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
 - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
 - RUE JEAN LE BERRE,
 - RUE JULES FERRY,
 - RUE MARCEAU,
 - RUE PASTEUR,
 - RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT,
 - RUE SAINT-LAURENT,
- le 06/07/2024 de 15h30 à 17h30, dans la section de la RUE VICTOR HUGO comprise entre la RUE DE LA GARE et le QUAI DE PORS MORO,
- le 07/07/2024 de 9h00 à 13h00 :
 - dans la section de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE comprise entre la RUE DU PRAT et la RUE DES CARMES,
 - dans la section de la RUE JEAN JAURÈS comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
 - dans la section de la RUE JEAN LAUTRÉDOU comprise entre la VENELLE DES CORMES et la RUE

DU PENQUER,
- RUE MARCEL CARIOU,
- dans la section de la RUE VICTOR HUGO comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et le QUAI PORS MORO,
- VENELLE DES CORMES.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-350 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, à Madame la Responsable de la Police Municipale de Pont l'Abbé ainsi qu'au permissionnaire.



À PONT-L'ABBÉ, le 1^{er} juillet 2024,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Caroline CHOJET
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 21/7/2024